

COMMUNE DE MURIANETTE
SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2019
COMPTE-RENDU



L'an deux mille dix-neuf et le vingt-quatre septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Cédric GARCIN, Maire.

Date de convocation : 20/11/2019

Nombre de conseillers :

Date d'affichage : 06.12.2019

- en exercice 15
- présents..... 9
- votants..... 14

Le Maire,



PRESENTS : Eric BASSET, Franck DAVID, Cédric GARCIN, Jhoan GENNAI, Christine GRANÉ, Brigitte PEROT, Guillaume PIANTINO, Grégory PLANÇON, Catherine ROCHE.

ABSENTS : Jean-Claude ZANCANARO

POUVOIRS : Linda CLEMENT donné à Brigitte PEROT
Nathalie FRICK donné à Franck DAVID
Pierre GAILLARD donné à Cédric GARCIN
Alexandrine GAUTIER donné à Jhoan GENNAI
Mauricette MARCHAL donné à Catherine ROCHE

SECRETAIRE DE SEANCE : Christine GRANÉ

Session ordinaire

- Création de la société publique locale (SPL) Agence Locale de l'Energie et du Climat de la Grande Région Grenobloise : prise de participation
- Décision modificative n°1
- Convention de géoservices avec Grenoble Alpes Métropole relative à la mise à disposition du logiciel « autorisation du droit des sols »
- Produits irrécouvrables – admission en non-valeur
- Décision modificative n°2
- Vœu relatif à la réforme tarifaire de la Mutualité Française de l'Isère (MFI)
- Attribution d'un fonds de concours à Grenoble-Alpes Métropole dans le cadre de l'aménagement du chemin de la Perrière (enfouissements en vue de l'amélioration esthétique du chemin)
- Indemnités du receveur principal
- Adhésion à la convention protection sociale (santé et prévoyance) auprès du Centre de Gestion de l'Isère
- Questions diverses

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance. Mme Christine GRANÉ ayant obtenu la

majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, qu'elle a acceptées.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2019

Monsieur Cédric GARCIN appelle les membres du Conseil Municipal à se prononcer sur le compte-rendu de la séance du 24 septembre 2019 sur les sujets suivants :

- Adhésion au contrat groupe assistance des risques statutaires du CDG 38
- Convention communale de coordination de la mairie de Murianette avec la gendarmerie nationale
- Contrat territorial jeunesse du Territoire de l'Agglomération Grenobloise
- Intercommunalité : mise en œuvre opérationnelle de la politique d'attribution métropolitaine en application de la Convention Intercommunale d'Attribution et du Plan partenarial de gestion de la demande sur le territoire communal : intégration des nouvelles modalités de travail

Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

N°2019-11/22 : OBJET : CREATION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT DE LA GRANDE REGION GRENOBLOISE : PRISE DE PARTICIPATION

Exposé des motifs

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1531-1 ;
Vu le code de commerce, notamment ses dispositions relatives aux sociétés anonymes ;
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 8 février 2019 actant la création du Service Public métropolitain de l'Efficacité Energétique (SPEE) ;
vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 27 septembre 2019 posant le principe de constitution d'une SPL et d'évolution de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) ;

Le Service Public métropolitain de l'Efficacité Energétique (SPEE) a l'ambition d'accompagner les habitants, les entreprises et les collectivités dans la transition énergétique, en cohérence avec les objectifs du Plan Climat Air Energie métropolitain, déclinés dans le Schéma Directeur Energie, à savoir, entre 2013 et 2030 : -22% de consommation d'énergie, +35% de production d'énergie renouvelable, -30% de consommation d'énergie fossile.

Le SPEE a notamment vocation à accompagner les communes dans l'amélioration de la performance énergétique de leur patrimoine. Les missions actuellement conduites par l'ALEC : conseil en énergie partagé, accompagnement personnalisé de projets de rénovation, animation d'un réseau des gestionnaires de patrimoine, etc...sont désormais des missions de service public, pilotées par la Métropole.

Considérant qu'un service public ne peut être géré via une subvention à une association, la création du SPEE renforce la nécessité d'une évolution structurelle de l'Agence locale pour l'énergie et le climat (ALEC), acteur majeur dans ce domaine. Ajouté à cela la volonté de continuer à associer directement les communes métropolitaines et à échéance plus longue les territoires voisins, Grenoble-Alpes Métropole, en partenariat étroit avec l'ALEC et les communes volontaires décident de créer une Société Publique Locale (SPL) dédiée à la mise en œuvre des politiques de l'efficacité énergétique et du climat.

Outre le Service public de l'efficacité énergétique, la SPL aura pour vocation de mettre en œuvre, pour le compte de la Métropole, des communes, et de ses autres membres, d'autres actions concourant à l'ambition du Plan Air Energie Climat, pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et polluantes du territoire.

La SPL pourra ainsi développer, en dehors du SPEE, des missions complémentaires, pour répondre aux besoins propres de ses communes actionnaires, par exemple : accompagnement sur le volet énergétique des opérations d'aménagement, campagnes complètes de mesures de consommation d'énergie dans un bâtiment, sensibilisation et formation des usagers des locaux, etc..., et à plus long terme, sont envisagés la conduite de travaux pour le compte des communes, ou le groupement d'achats de matériel de performance énergétique.

C'est dans cette optique qu'est défini l'objet social de la SPL.

Une Société publique locale (SPL) est une société anonyme régie par le code de commerce mais dont l'actionnariat est strictement public. Les actionnaires d'une SPL doivent être au moins au nombre de deux et ne peuvent être que des collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI, Syndicat d'énergie,...). La SPL exerce son activité exclusivement pour et sur le territoire de ses actionnaires, dans le cadre de prestations intégrées (quasi-régie ou « in-house »). La SPL présente l'intérêt de pouvoir accueillir, de façon évolutive, des actionnaires publics qui détiennent une compétence en lien avec son objet social : ainsi la SPL pourra à terme devenir un outil mutualisé sur un territoire plus grand que la métropole de Grenoble ; en intégrant dans l'actionnariat par exemple les ECPI voisins. Les communes de la métropole peuvent entrer au capital de la SPL, principalement au titre de l'amélioration de la performance énergétique de leur patrimoine.

La SPL sera administrée par un conseil d'administration composé d'élus issus des collectivités actionnaires. Ce conseil d'administration élira son Président parmi ses membres. Le nombre d'administrateurs est fixé à 15, les sièges étant répartis entre actionnaires selon leur part au capital de la société. Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite pour leur permettre d'être directement représentés au conseil d'administration sont regroupés en assemblée spéciale, un siège leur étant réservé.

Enfin, l'association ALEC continuera à réaliser les missions qu'elle conduit pour le compte d'autres maîtres d'ouvrages qui ne sont pas des collectivités publiques : bailleurs sociaux, SEM Innovia, universités..., et qui représentent une faible part de son activité actuelle. Afin de conserver le pôle de compétences dans sa globalité, il est envisagé de constituer un groupement d'employeur rassemblant les salariés de la SPL et de l'association.

En conséquence, le Conseil municipal :

- **APROUVE** la création de la SPL « Agence Locale de l'Energie et du Climat de la Grande Région Grenobloise »
- **ADOpte** les statuts présentés en annexe
- **DECIDE** de verser la somme de 500 € au capital de la SPL
- **DESIGNE** M. Cédric GARCIN en tant que représentant de la Ville de Murianette aux assemblées générales ordinaires et extraordinaire et à l'assemblée spéciale

Vote : pour : 14 contre : 0 abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

N°2019-11/23 : DECISION MODIFICATIVE N° 1

M. le Maire expose au Conseil Municipal que, suite à la participation de la Commune de Murianette à la création de la société publique locale de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de la grande région grenobloise, il convient d'ouvrir des crédits à hauteur du montant total de la part versée au capital de la SPL, soit 500.00 € à l'article 261 du budget communal.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
261		+ 500.00
2135	- 500.00	

Vote : pour : 14 contre : 0 abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

N°2019-11/24 : CONVENTION DE GEOSERVICES AVEC GRENOBLE ALPES METROPOLE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DU LOGICIEL « AUTORISATION DU DROIT DES SOLS »

M. Eric BASSET, adjoint à l'urbanisme et aux travaux rappelle que, malgré le transfert de compétence en matière de PLU à la Métropole, la délivrance des autorisations d'urbanisme demeure de compétence communale.

La commune de Murianette assure ainsi l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.

Il rappelle également que le 5 avril 2018, le Conseil Municipal a approuvé la conclusion d'une convention de géoservices avec Grenoble Alpes Métropole et a autorisé Monsieur le Maire à signer ladite convention.

La Métropole nous informe que le marché passé avec le fournisseur du logiciel a été modifié. Elle a donc choisi de reprendre toutes les conventions avec les collectivités adhérentes.

Cette nouvelle version de convention vise à :

- corriger les erreurs matérielles (certains montants indiqués ne comprenaient pas les 20% de TVA)
- intégrer la révision de prix à la baisse des « prestations complémentaires » obtenue par Grenoble Alpes Métropole dans le marché d'acquisition du logiciel d'Autorisation du Droit des Sols.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- **APPROUVE** la conclusion de la nouvelle convention de géoservices avec Grenoble Alpes Métropole,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment à signer ladite convention.

Vote : pour : 14 contre : 0 abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

N°2019-11/25 : PRODUITS IRRECOUVRABLES – ADMISSION EN NON VALEUR

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que pour permettre l'apurement de ses comptes, la Trésorière a dressé des états de produits irrécouvrables,

Considérant que les différentes procédures de recouvrement engagées par la Trésorière n'ont pas pu aboutir pour raison d'insuffisance d'actifs, de créancier insolvable ou introuvable,

Considérant les jugements prononcés par les tribunaux compétents en matière d'extinction des créances des particuliers et des professionnels,

M. le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de la demande de la Trésorière en vue d'admettre en créances irrécouvrables pour les produits suivants :

Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2013	R-14-10-1	0.01	Inférieur seuil poursuite
2014	T-2132651632-1	105.86	Inférieur seuil poursuite
2013	T-74398110032-1	0.02	Inférieur seuil poursuite
2013	T-74398110032-4	0.01	Inférieur seuil poursuite
2013	T-74398130032-2	0.03	Inférieur seuil poursuite
2013	T-74398130032-4	0.01	Inférieur seuil poursuite
2013	T-74398130032-1	0.06	Inférieur seuil poursuite
2015	R-11-32-1	0.08	Inférieur seuil poursuite
2013	R-8-29-1	0.01	Inférieur seuil poursuite
2015	R-16-47-1	0.10	Inférieur seuil poursuite
2018	R-10-30-1	0.40	Inférieur seuil poursuite
2014	T-74398240032-4	19.65	Décédé – demande de renseignement négative
2014	T-74398240032-3	36.68	Dossier de succession vacante négatif
2014	T-74398240032-2	156.40	Dossier de succession vacante négatif
2014	T-74398240032-1	252.85	Dossier de succession vacante négatif
2015	R-13-59-2	8.00	Inférieur seuil poursuite
2015	R-13-59-1	19.92	Inférieur seuil poursuite
2014	T-74398150032-4	0.05	Inférieur seuil poursuite
2011	T-74398000032-2	0.10	Inférieur seuil poursuite
2011	T-74398000032-3	0.05	Inférieur seuil poursuite
2014	T-700100000014-4	1.65	Décédé – demande de renseignement négative
2014	T-700100000014-1	78.18	Décédé – demande de renseignement négative
2014	T-700100000014-3	19.02	Décédé – demande de renseignement négative
2014	T-700100000014-2	3.08	Décédé – demande de renseignement négative
2014	T-74398140032-3	0.03	Inférieur seuil poursuite
2014	T-74398140032-2	0.14	Inférieur seuil poursuite
2014	T-74398140032-1	0.35	Inférieur seuil poursuite
2014	T-74398140032-4	0.02	Inférieur seuil poursuite
		702.76	

Après cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide

- **D'ACCEPTER** la requête de la Trésorière et d'admettre en créances irrécouvrables les produits listés pour un montant total de 702.76 €
- **D'IMPUTER** cette somme à l'article 6541 du budget communal

Vote : pour : 14 contre : 0 abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

N°2019-11/26 : DECISION MODIFICATIVE N°2

M. le Maire expose au Conseil Municipal que, suite à l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour un montant total de 702.76 €, il convient d'ouvrir des crédits à hauteur du montant approuvé par le Conseil Municipal, soit 702.76 € à l'article 6541 du budget communal.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
6541		+ 702.76
615228	- 702.76	

Vote : pour : 14 contre : 0 abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

N°2019-11/27 : VCEU RELATIF A LA REFORME TARIFAIRE DE LA MUTUALITE DE L'ISERE (MFI)

La Mutualité Française de l'Isère (MFI) constate des déficits cumulés importants dans la gestion de certains de ses Etablissements d'Hébergements pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD). La MFI a élaboré une réforme tarifaire dans les établissements dont elle a la responsabilité afin d'assurer un modèle économique pérenne, dans un nouveau contexte où un éventuel déficit devra désormais être pris en charge par ses fonds propres.

C'est ainsi qu'une convention d'aide sociale liant la MFI et le Conseil Départemental organise une expérimentation autour de cette réforme tarifaire pour une durée de 5 ans.

Trois des onze établissements gérés par la MFI dont l'EHPAD Claudette Chesne à Eybens, sont particulièrement déficitaires. Le prix de la journée (de 63 à 70 €) ne parvient pas à couvrir les dépenses fortement impactées par les charges liées au bâtiment récent et de qualité.

Pour les cinq ans à venir, il est donc prévu pour ces trois EHPAD :

- une augmentation du prix de la journée qui passe à 78 € par jour pour les nouveaux résidents
- un maintien dans ces EHPAD des résidents bénéficiant de l'aide sociale au moment de la réforme tarifaire
- la fin de l'accueil de nouvelles personnes bénéficiant de l'aide sociale

Les autres EHPAD continueront à accueillir des personnes bénéficiant de l'aide sociale.

Elus de la commune de Murianette, membres du Syndicat Mixte d'Actions Gérontologiques (SYMAGE), nous rappelons l'enjeu de la pérennité d'une prise en charge adaptée des personnes exprimant l'envie et/ou le besoin d'être accueillies dans un EHPAD. En cela, nous comprenons la nécessité de certains ajustements favorisant la stabilisation des établissements gérés par la MFI.

Néanmoins, nous déplorons avoir été mis devant un fait accompli lors du comité syndical du SYMAGE du 27 novembre 2018, alors que l'autorisation de signature de la convention par le Président du Département datait du 20 novembre 2018.

Nous considérons l'absence d'information, voire de consultation en amont de cette réforme comme un manque de considération à l'égard des communes du SYMAGE qui se sont considérablement investies dans la réalisation du projet de l'EHPAD Claudette Chesne.

Ces nouvelles orientations vont à l'encontre du protocole d'accord signé le 22 juillet 2015 entre la MFI et le SYMAGE qui précisait que « l'EHPAD bénéficie d'une habilitation à l'aide sociale permettant aussi aux plus démunis de recourir à l'aide sociale. Le dispositif oblige à répondre aux demandes d'hébergement de tout ressortissant de l'aide sociale ».

Enfin, nous sommes très inquiets des conséquences de ce choix tarifaire pour l'EHPAD Claudette Chesne et pour les habitants des communes participant au SYMAGE. En effet, nous ne pouvons pas concevoir la perte du libre choix d'un établissement pour des concitoyens bénéficiant de l'aide sociale, à travers un refus d'accès. Par ailleurs, malgré son caractère « provisoire » et « expérimental », cette réforme laisse augurer une spécialisation voire une ségrégation des EHPAD basée sur le niveau de ressources des résidents.

Nous sommes bien loin des valeurs portées par la commune de Murianette qui a soutenu et s'est investie dans ce projet.

Nous demandons donc que des solutions alternatives soient étudiées afin de continuer à permettre l'accès des candidats bénéficiant de l'aide sociale à l'EHPAD Claudette Chesne.

Il est proposé que ce vœu soit adressé à la Mutualité Française de l'Isère.

Vote : pour : 14 contre : 0 abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

N°2019-11/28 : ATTRIBUTION D'UN FOND DE CONCOURS A GRENOBLE ALPES METROPOLE DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DU CHEMIN DE LA PERRIERE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5215-26 et L.5217-7, précisant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la métropole et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés.

Vu les travaux requis en voirie et assainissement pour l'aménagement du chemin de la Perrière, ainsi que les réseaux secs encore aériens dans cette rue,

Vu les études déjà menées par le TE38 dans cette rue pour enfouir les réseaux secs et le plan de financement en découlant,

Considérant le gain esthétique important qu'il y aurait à enfouir les réseaux secs à l'occasion de cette opération d'aménagement menée dans cette rue par Grenoble-Alpes Métropole et ce avant la réfection complète de la voirie,

Il est précisé que le montant du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Grenoble-Alpes Métropole projette l'aménagement du chemin de la Perrière sur la commune de MURIANETTE.

Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 185 086 € TTC.

Dans le cadre de cette opération et afin d'améliorer l'esthétique de cet aménagement en particulier et d'embellir l'espace public en général, la commune souhaite participer à son financement en allouant un fonds de concours à Grenoble-Alpes Métropole. Il s'agit pour cette opération d'enfouir les réseaux secs encore aériens de basse tension et de téléphone.

La commune en profitera pour enfouir également l'éclairage public qui est supporté par les poteaux de basse tension, sur ses fonds propres.

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé :

- **DECIDE** l'attribution d'un fonds de concours prévisionnel de 30 353 € TTC à Grenoble-Alpes Métropole dans le cadre de l'aménagement du Chemin de la Perrière. Ce montant pourra faire l'objet d'un ajustement à la hausse ou à la baisse en fonction du montant réel net restant à charge au titre de l'enfouissement des réseaux

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de financement correspondante avec Grenoble-Alpes Métropole

- **PRECISE** que la somme sera prévue au budget 2020 de la commune

Vote : pour : 14 contre : 0 abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

N°2019-11/29 : INDEMNITES DU RECEVEUR PRINCIPAL

Le Conseil décide d'attribuer à Madame Patricia DUBOIS, Receveur, le taux de 80% de l'indemnité de Conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982.

L'indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années :

Sur les 7 622.45 premiers euros à raison de 3 ‰

Sur les 22 867.35 euros suivants à raison de 2 ‰

Sur les 30 489.80 euros suivants à raison de 1,50 ‰

Sur les 60 679.61 euros suivants à raison de 1 ‰

Sur les 106 714.31 euros suivants à raison de 0,75 ‰

Sur les 152 449.02 euros suivants à raison de 0,50 ‰

Sur les 228 673.53 euros suivants à raison de 0,25 ‰

Sur toutes les sommes excédant 609 796.07 d'euros à raison de 0,10 ‰

En aucun cas l'indemnité allouée ne peut excéder une fois le traitement brut majoré 150.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** d'attribuer l'indemnité aux taux de 80%, soit 318.27 € brut.

Vote : pour : 12 contre : 2 abstention : 0

Délibération adoptée à la majorité.

N°2019-11/30 : RESSOURCES HUMAINES - ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION CADRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (SANTE ET PREVOYANCE) 2020-2026 MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'ISERE

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée dispose que les centres de gestion peuvent souscrire des conventions de participation de protection sociale complémentaire « pour le

compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent ». Le Cdg38 a donc lancé une procédure de convention de participation « dans les conditions prévues au II du même article (article 88-2 de cette loi) » c'est-à-dire conformément au décret du 8 novembre 2011 auquel ce texte renvoie. Ensuite, « les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le Centre de gestion de leur ressort ».

Il est proposé aux élus qu'à la date du 1^{er} janvier 2020, la commune adhère au contrat-cadre mutualisé pour les lots suivants :

☒ Lot 1 : Protection santé complémentaire (MNT)

Pour ce risque, le niveau de participation de la commune est fixé selon la situation familiale comme suit :

- 5 € bruts mensuels pour une personne isolée
- 10 € bruts mensuels pour une famille monoparentale
- 15 € bruts mensuels pour une famille

☒ Lot 2 : Prévoyance contre les accidents de la vie (Gras Savoye)

Pour ce risque, le niveau de participation est fixé à 5 € bruts mensuels par agent.

Cette prestation est prise en charge dans le cadre de la cotisation additionnelle versée au Centre de gestion de l'Isère.

La durée du contrat-cadre de protection sociale complémentaire prendra effet au 1^{er} janvier 2020, pour une durée de 6 ans, renouvelable un an.

Ces contrats et, de fait, la participation communale, s'adressent au personnel titulaire et aux contrats à durée indéterminée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention en résultant.

Vote : pour : 14 contre : 0 abstention : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.